

DECISION N°08.26.148

Objet : Conventions de mise à disposition d'équipements sportifs avec les associations sportives pour la saison sportive 2026-2027.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2026 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les associations citées à l'article 1 ont émis la demande de disposer d'un équipement pour l'organisation de leurs activités sportives et l'accueil des usagers,

CONSIDERANT que ces associations concourent à la satisfaction d'un intérêt public local,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à ces demandes en mettant à disposition des associations les équipements cités dans les conventions jointes à la présente décision,

CONSIDERANT que le montant de la valorisation de ces mises à disposition s'élève aux montants indiqués dans les conventions jointes à la présente décision,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer des conventions de mise à disposition des équipements sportifs municipaux avec les associations suivantes :

- L'association USDEM HANDBALL, domiciliée 15 rue du Docteur Schweitzer, 95170 DEUIL LA BARRE.
- L'association VING TSUN KUNG FU, domiciliée 135 rue Charles de Gaulle, 95130 LE PLESSIS BOUCHARD.
- L'association ADSM domiciliée, Centre Culturel Rachel FELIX, 6 avenue de Domont, 95160 MONTMORENCY.
- L'association ECOLE DU TAIJI QUAN domiciliée 6 rue Claire Fontaine, 95320 SAINT-LEU-LA-FORÊT.
- L'association MONTMORENCY FUTSAL domiciliée, 28 rue de Groslay, 95160 MONTMORENCY.
- L'association AOCM, domiciliée 40 bis rue des Gallerands, 95160 MONTMORENCY.

ARTICLE 2 Les conventions sont conclues pour la période scolaire, du 9 septembre 2026 au 4 juillet 2027. Les jours, lieux et horaires d'utilisations sont indiqués dans les conventions jointes à la présente décision.

ARTICLE 3 Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans les conventions jointes à la présente décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 7 août 2026

Maxime THORY,
Maire de Montmorency
Président de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée-Forêt de Montmorency



Transmise en S/Pref. le : 11 AOUT 2026

Publiée le : 11 AOUT 2026

Affichée le :

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le



Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.